

ARRETE MINISTERIEL N° 82/09.04..DU 18 août. 1980
PORTANT FIXATION DU CALENDRIER DES ECOLES
SECONDAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1980/1981.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, spécialement en ses articles 45 et 46,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 fixant le Règlement Général de l'Enseignement Rwandais, spécialement en son article 48,

A R R E T E :

Article 1er *parier.*

L'année scolaire 1980-1981 pour les écoles secondaires commence le 22 septembre 1980 et se termine le 18 juillet 1981.

Elle est divisée en trois trimestres séparés par les petites vacances de Noël et de Pâques et comprend 30 semaines de cours effectifs.

Article 2

:
Sous réserves des modifications éventuelles imposées par les circonstances, la durée des trimestres est fixée comme suit:

- le 1er trimestre va du 22 septembre 1980 au 20 décembre 1980 et compte 63 jours de cours effectifs
- le 2e trimestre va du 5 janvier au 11 avril 1981 et compte 70 jours de cours effectifs
- le 3e trimestre va du 27 avril au 24 juin 1981, dernier jour de cours et compte 47 jours de cours effectifs.

Du 25 juin au 10 juillet 1981 s'étend la période de révision et d'examens.

Article 3

:
Les grandes vacances pour les élèves des classes non sortantes ainsi que celles de 3e Tronc Commun débiteront le 4 juillet 1981.

Les classes terminales partiront en vacances le 11 juillet 1981.

Du 13 au 18 juillet 1981, les professeurs corrigeront les examens d'admission.

Article 4

:
Outre les dimanches et jours de fêtes officielles, il y a un jour ou deux demi-jours de congé par semaine. Les congés obligatoires dans l'année scolaire sont:

- | | |
|-----------------------|--|
| -Le 25 septembre 1980 | : Kamarampaka |
| -Le 26 octobre 1980 | : Journée des Forces Armées |
| -Le 1er novembre 1980 | : La Toussaint |
| -Le 28 janvier 1981 | : Fête de la Démocratie |
| -Le 1er mai 1981 | : Fête du Travail |
| -Le 28 mai 1981 | : Ascension |
| -Le 8 juin 1981 | : Lundi de Pentecôte |
| -Le 1er juillet 1981 | : Fête Nationale |
| -Le 5 juillet 1981 | : Fête de la Paix et de l'Unité Nationale. |

.../...

Article 5 :

Les congés officiels occasionnels ne seront applicables aux écoles secondaires que sur communication expresse du Ministre de l'Education Nationale.

Article 6 :

Les Directeurs des Etablissements Secondaires peuvent accorder, au cours de l'année scolaire, un jour de congé supplémentaire à leur choix, à charge pour eux d'en informer la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, le Directeur et les Inspecteurs d'Enseignement Secondaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sort ses effets à dater du 22 septembre 1980.-

Kigali, le 18 août 1980.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver.-